

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE698

présenté par
M. Taite

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, substituer à la durée :

« six »

la durée :.

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser un délai d'un an au lieu de six mois pour la prise des mesures relatives aux chiens de troupeau par ordonnance.

Si les dispositions législatives introduites par l'article sont satisfaisantes, le délai laissé au Gouvernement pour mettre en place les mesures afin encourager les éleveurs à recourir aux chiens de protection des troupeaux est trop court pour permettre d'associer pleinement les professionnels des métiers concernés aux discussions.